

**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2001/03 RELATIF A
LA DIVISION DES RISQUES DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu l'article 9 alinéa 1 de l'Annexe à la Convention du 16 octobre 1990 ;

Vu les articles 31, 32 et 34 de la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-93/04 relatif à la division des risques.

DECIDE :

Article 1^{er} - Tout établissement de crédit est tenu, dans les conditions prévues au présent règlement, de respecter en permanence :

- un rapport maximum de 45% entre l'ensemble des risques qu'il encourt du fait de ses opérations sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets ;
- un rapport maximum de 800% entre la somme des grands risques qu'il encourt et le montant de ses fonds propres nets. Par grand risque, on entend l'ensemble des risques encourus du fait des opérations avec un même bénéficiaire lorsque cet ensemble excède 15% des fonds propres nets dudit établissement.

Pour l'application du présent règlement, on entend par risques les éléments d'actif et de hors-bilan lorsque ces éléments sont sujets au risque de défaillance d'une contrepartie.

Les éléments de calcul des rapports mentionnés à l'article précédent sont extraits de la comptabilité sociale ou consolidée de l'établissement de crédit concerné.

Par établissement de crédit, il faut entendre les banques et établissements financiers agréés par la COBAC à l'exception des établissements de crédit à caractère spécial qui font l'objet de dispositions particulières.

Par Etat, il faut entendre l'administration centrale.

Article 2 - Les fonds propres nets sont déterminés conformément au règlement R-93/02 modifié par le règlement COBAC R-2001/01.

Article 3 - Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une entraînent très probablement des difficultés de remboursement sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens sont présumés exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

1° l'une d'entre elles exerce sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle exclusif ou conjoint ;

2° elles sont des filiales de la même entreprise- mère ;

3° elles sont soumises à une direction de fait commune ;

4° chacune des personnes est une collectivité territoriale ou un établissement public et l'une dépend financièrement de l'autre ;

5° l'une d'entre elles détient dans l'autre une participation supérieure à 10% et elles sont liées par des contrats de garanties croisées ou entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance, franchise...).

Toutefois, la Commission Bancaire peut autoriser un établissement à ne pas considérer comme un même bénéficiaire les personnes visées au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'alinéa précédent si l'établissement apporte la preuve que ces personnes sont suffisamment indépendantes les unes des autres pour que l'on puisse estimer, compte tenu de la prudence nécessaire, que les problèmes financiers rencontrés par l'une de ces personnes n'entraîneront pas des difficultés de remboursement chez les autres.

Article 4 - Les risques encourus, éventuellement diminués des provisions pour dépréciation, regroupent :

- les crédits à la clientèle distribués ;
- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat ;
- les titres publics et privés souscrits ;

- les créances sur les correspondants ;
- les engagements de hors-bilan donnés sur ordre de la clientèle ;
- les engagements de hors-bilan donnés sur ordre des correspondants.

Peuvent être portés également en déduction de ces risques, les dépôts de garantie de toute nature et les garanties formelles délivrées par un Etat membre de la CEMAC ou par un établissement de crédit agréé par la COBAC ou par tout autre organisme de supervision bancaire reconnu par le Comité de Bâle pour une durée au moins égale à celle des risques qu'ils couvrent.

Lorsqu'un risque n'est que partiellement couvert par de telles garanties, la part non couverte demeure affectée du taux de pondération afférent au risque d'origine.

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un risque s'il estime que les conditions fixées ne sont pas remplies d'une façon satisfaisante.

Article 5 - Les taux de pondération suivants s'appliquent aux éléments d'actif et de hors-bilan. Pour les crédits bénéficiant d'un accord de classement de la BEAC, les quotités relatives à ces risques sont réduites de moitié.

Taux de pondération : 100%

- Créances de toute nature sur la clientèle publique ou privée à l'exception de l'escompte documentaire, des crédits à l'exportation liés aux produits de base, des avances sur stocks, de l'escompte commercial, des crédits garantis par une hypothèque ferme de premier ou de deuxième rang sur des immeubles et des avances sur marchés publics nantis.
- Autres titres de participation dans des entreprises publiques ou privées.
- Acceptations souscrites sur ordre de la clientèle
- Garanties de remboursements de crédits à la clientèle financés par d'autres établissements de crédit.
- Autres ouvertures de crédit confirmées sur ordre de la clientèle.
- Crédits directs aux Etats de la Zone CEMAC ne respectant aucun critère de convergence ou seulement un critère hormis celui de la non-accumulation des arriérés intérieurs et extérieurs.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les établissements de crédits agréés par la COBAC en situation financière critique (cote 4).
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur des correspondants extérieurs dont la notation par une agence de rating de standing international est assimilable à la cote 4 de l'échelle de notation COBAC.

- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur autres correspondants extérieurs ne bénéficiant pas d'une notation par une agence de rating de standing international.
- Créances en souffrance et engagements de hors-bilan douteux sur les correspondants.

Taux de pondération : 75%

- Crédits garantis par une hypothèque ferme de premier ou de deuxième rang sur des immeubles.
- Crédits directs sur les Etats de la Zone CEMAC respectant deux critères ou uniquement celui de la non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les établissements de crédit agréés par la COBAC en situation financière fragile (cote 3).
- Créances de toute nature et engagements de hors bilan, à l'exception des cautions et avals, sur des correspondants extérieurs dont la notation par une agence de rating de standing international est assimilable à la cote 3 de l'échelle de notation COBAC.

Taux de pondération : 50%

- Avances sur stocks à la clientèle privée et publique.
- Avances sur marchés publics nantis.
- Escompte commercial à la clientèle privée et publique.
- Ouvertures de crédits documentaires confirmés.
- Confirmation de crédits documentaires ouverts par d'autres établissements de crédit.
- Encours financier des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.
- Crédits directs sur les Etats de la Zone CEMAC respectant trois critères de convergence ou deux critères dont celui de la non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs.
- Créances de toute nature et engagements hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les établissements de crédit agréés par la COBAC en bonne situation financière (cote 2).
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur des correspondants extérieurs dont la notation par une agence de rating de standing international est assimilable à la cote 2 de l'échelle de notation COBAC.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les correspondants extérieurs ne bénéficiant pas d'une notation par une agence de rating de standing international mais dont les organes de supervision ont signé avec la COBAC des conventions de

coopération, pour autant que la COBAC ne détiennent pas d'informations défavorables.

Taux de pondération : 20%

- Escompte documentaire.
- Crédits à l'exportation liés aux produits de base
- Crédits directs sur les Etats de la Zone CEMAC respectant trois critères de convergence dont celui de la non-accumulation d'arriérés intérieurs et extérieurs.
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur les établissements de crédits agréés par la COBAC en situation financière solide (cote 1).
- Créances de toute nature et engagements de hors-bilan, à l'exception des cautions et avals, sur des correspondants extérieurs dont la notation par une agence de rating de standing international est assimilable à la cote 1 de l'échelle de notation COBAC.
- Cautions et avals sur ordre des correspondants.
- Cautions et avals sur ordre de la clientèle.
- Autres engagements par signature.

Taux de pondération : 0%

- Eléments d'actifs et de hors-bilan autres que ceux visés ci-dessus.
- Titres émis par la BEAC
- Crédits directs aux Etats de la Zone CEMAC respectant les quatre critères de convergence.
- Créances titrisées sur l'Etat dans la mesure où le mécanisme de titrisation permet de sécuriser le remboursement de la dette.
- Prêts et titres à souscription obligatoire.

Article 6 - Les titres de participation dans des établissements de crédit qui font l'objet d'une déduction des fonds propres de l'établissement ne doivent pas être pris en compte.

Article 7 - A titre exceptionnel, pour certaines sociétés de très grand standing et d'importance nationale qui offrent une surface financière solide mais qui ne bénéficient pas d'un accord de classement de la BEAC ou pour certaines entreprises dont le poids dans l'économie nationale est particulièrement élevé, les quotités relatives à leurs risques peuvent être réduites de moitié.

La liste des entreprises de grand standing et d'importance nationale ou celles dont le poids dans l'économie nationale est particulièrement élevé est arrêtée chaque

année par la Commission Bancaire sur proposition motivée des APEC et rendue publique.

Les établissements de crédit pouvant bénéficier de ces quotités doivent être cotés 1, 2 ou 3.

Article 8 - Les risques définis à l'article 4 font l'objet d'une gestion et d'une surveillance internes qui doivent être organisées, notamment par la fixation de limites aux délégations de décisions de prêts ou d'engagement, de telle sorte que le montant maximal des rapports prévu à l'article 1^{er} soit respecté en permanence.

Toutefois, les établissements de crédit disposent d'un délai de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer au respect de la limite individuelle des engagements sur l'Etat.

Les établissements de crédit mettent en œuvre tous les moyens nécessaires à une centralisation exhaustive des engagements, en particulier ceux qui sont consentis à des bénéficiaires liés au sens de l'article 3.

Par ailleurs, les établissements doivent être en mesure de fournir des informations sur la concentration des risques par secteur d'activité.

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire peut demander que lui soit communiqué un rapport sur les moyens mis en œuvre.

Article 9 - Pour application de l'article 1, les établissements assujettis adressent au Secrétariat Général de la Commission Bancaire des déclarations mensuelles conformes au modèle défini par instruction.

Article 10 - En cas de non-respect des normes fixées à l'article 1 du présent règlement, la Commission Bancaire peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures correctrices de nature à mettre l'établissement concerné en conformité avec ces normes.

Si un établissement de crédit n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou a enfreint gravement la réglementation, la Commission Bancaire peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 13 de l'annexe à la Convention du 16 octobre 1990.

Article 11 - La Commission Bancaire peut autoriser un établissement de crédit à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 12 - Les présentes dispositions, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002, s'appliquent aux établissements visés par la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 13 - Pour les établissements de crédit, jusqu'à l'adoption par le Comité de Bâle du nouveau système de pondération et la publication de la cote attribuée par la COBAC, les dispositions transitoires sont les suivantes :

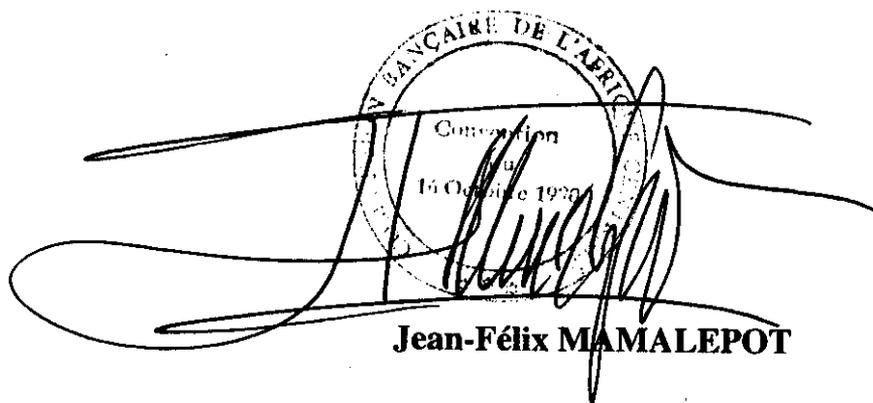
- les établissements de crédit de la CEMAC, de l'UMOA ou de l'OCDE bénéficient d'un taux de pondération de 20%.
- les autres établissements de crédit sont pondérés à 100%.

Article 14 - Le règlement COBAC R-93/04, susvisé, est abrogé.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent règlement. *WY*

Fait à Yaoundé, le - 7 MAI 2001

**Pour la Commission Bancaire,
Le Président,**



Jean-Félix MAMALEPOT